

ARRÊT DE LA COUR
DU 21 MARS 1974 ¹

**Belgische Radio en Televisie et Société belge des auteurs,
compositeurs et éditeurs
contre SV SABAM et NV Fonior
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de première instance de Bruxelles)**

« BRT — II »

Affaire 127-73

Sommaire

1. *Concurrence — Position dominante sur le marché — Droits d'auteur — Exploitation par une entreprise — Abus — Compétences du juge national*
(Traité CEE, art. 86)
2. *Concurrence — Réglementation communautaire — Régime dérogatoire — Entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général — Définition — Interprétation stricte — Compétences du juge national*
(Traité CEE, art. 90, § 2)

1. Une exploitation abusive peut être constituée par le fait qu'une entreprise chargée d'exploiter des droits d'auteur occupant une position dominante au sens de l'article 86 impose à ses adhérents des engagements non indispensables à la réalisation de son objet social et qui entravent ainsi de façon inéquitable la liberté d'un adhérent dans l'exercice de son droit d'auteur.

Il appartient au juge national d'apprécier si et dans quelle mesure les pratiques abusives éventuellement constatées se répercutent sur les intérêts des auteurs ou de tiers concernés en vue d'en tirer les conséquences sur la validité et l'effet des contrats litigieux ou de certaines de leurs clauses.

2. L'article 90, 2, permet, dans certaines circonstances, une dérogation aux règles du traité de telle sorte qu'il faut définir strictement les entreprises qui peuvent l'invoquer.

Si des entreprises privées peuvent relever de cette disposition, elles doivent cependant être chargées de la gestion de services d'intérêt économique général par un acte de la puissance publique.

Il appartient donc au juge national de rechercher si une entreprise qui invoque les dispositions de l'article 90, 2, pour se prévaloir d'une dérogation aux règles du traité, a été effectivement chargée par un État membre de la gestion d'un tel service.

¹ — Langue de procédure : le néerlandais.